2007-02477/

Express

N° 21 – 27 août 2002

PROJET DE LOI 106

SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET MRC

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37) (projet de loi n° 106), entrée en vigueur le 14 juin 2002, apporte des modifications législatives importantes en matière d'aménagement du territoire et d'administration supralocale. En voici certains éléments.

L'aménagement du territoire

La technique des usages conditionnels, le contingentement des usages et l'autorisation conditionnelle de projets particuliers, permis depuis l'adoption de la loi, sont traités séparément dans le Muni-Express n° 11, publié le 15 juillet dernier.

Un règlement à venir sur la présentation du schéma d'aménagement (art. 1)

Le gouvernement est dorénavant habilité à prendre un règlement sur la forme dans laquelle doit être présenté le contenu d'un schéma d'aménagement.

Jusqu'ici, la façon de présenter ce contenu ne fait l'objet d'aucune norme, si bien que les schémas d'aménagement peuvent manquer de rigueur ou souffrir d'autres lacunes, telles que l'absence d'explication quant à la justification des orientations adoptées. Par ailleurs, une utilisation efficace des nouvelles technologies de l'information commande l'uniformisation des formats de données pour s'assurer de leur compatibilité, notamment, avec l'inforoute municipale.

Un tel règlement pourra donc favoriser la compréhension du schéma et améliorer les échanges qui se tiennent sur son contenu. On peut penser, par exemple, aux discussions qui surviennent dans le cadre du processus de modification ou de révision du schéma, entre la MRC concernée et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le pouvoir du ministre de l'Environnement en matière de schéma d'aménagement (art. 6)

Le ministre de l'Environnement peut exiger la modification d'un schéma d'aménagement afin de permettre l'intégration non seulement des limites d'une plaine inondable, mais également des normes incluses dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. L'objectif est d'assurer que le schéma d'aménagement offre une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables, compte tenu des particularités du milieu, et qu'il respecte la politique.

Des modifications touchant les MRC

La formule de limitation des voix associée à la règle de prise de décision dans les MRC (art. 28 et 275)

De façon à éviter qu'une seule municipalité locale puisse exercer un contrôle sur les décisions de sa MRC, une formule de limitation des voix est introduite dans la règle de prise de décision. La formule entre en jeu lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1. la population d'une municipalité représente plus de la moitié de celle de sa MRC;
2. le représentant de cette municipalité, selon le décret de constitution de la MRC, détient au moins la moitié des voix du conseil pris dans son entier.

Dans un tel cas, ce représentant dispose plutôt d'un nombre de voix variable qui est fonction des voix exprimées par les autres représentants à l'égard de la proposition soumise au vote. Pour obtenir ce nombre, il faut multiplier le nombre de voix exprimées par les autres représentants à l'égard de la proposition par le pourcentage que représente la population de la municipalité majoritaire par rapport à celle de la municipalité régionale de comté.

Schématiquement, la formule peut être simplifiée et illustrée comme suit :

[Nombre de voix exprimées par les représentants des autres municipalités à l'égard de la proposition]

X

[Population de la municipalité majoritaire ÷ Population de la MRC]

=

[Nombre de voix du représentant de la municipalité majoritaire]

La loi prévoit aussi les règles nécessaires pour que la limitation s'applique dans le cas où la municipalité locale a plus d'un représentant.

La date d'entrée en vigueur de la compétence en évaluation foncière des MRC désignées à caractère rural (art. 220 et 300)

La nouvelle loi change la date à laquelle une MRC à caractère rural acquiert la compétence en matière d'évaluation à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire. En conséquence, la MRC aura cette compétence à compter du 1er janvier de la deuxième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la désignation de la MRC à caractère rural.

Pour les MRC déjà désignées à caractère rural au moment de l'adoption de la loi, cela signifie qu'elles ont entière compétence en cette matière à partir du 1er janvier 2003. Tous les gestes relatifs au rôle d'évaluation posés avant cette date devraient l'être par la municipalité locale.

Nonobstant ce qui précède, la MRC continue d'avoir compétence en matière d'évaluation à l'égard d'une municipalité pour laquelle elle avait déjà commencé à exercer cette compétence avant la modification législative. D'autre part, ne peuvent être déclarés invalides les actes accomplis par l'évaluateur d'une municipalité à l'égard d'un rôle pour lequel une MRC désignée à caractère rural avait compétence en vertu de l'ancienne disposition légale, au seul motif que la municipalité locale n'avait plus la compétence en matière d'évaluation.

Par ailleurs, la MRC succède aux droits et aux obligations de la municipalité locale. Ainsi, les contrats accordés à une firme d'évaluation par la municipalité locale dans le domaine de l'évaluation seront transférés à la MRC qui devra, à moins d'une entente avec la firme, les respecter.

La compétence des MRC à caractère rural en matière de parcs régionaux (art. 27 et 102)

Une MRC à caractère rural a le pouvoir de désigner, dans le règlement par lequel elle détermine l'emplacement d'un parc régional, les municipalités locales qui ne pourront pas exercer leur droit de retrait relativement à l'exercice de pouvoirs reliés à ce parc.

Une municipalité locale qui a déjà exercé son droit de retrait à l'égard de l'exercice d'une telle compétence par la MRC pourra être assujettie à nouveau si la MRC la mentionne dans le règlement. Dans un tel cas, il est prévu que la MRC devra aussi indiquer la date à laquelle la municipalité sera assujettie, puisque c'est à compter de cette date seulement que le représentant de la municipalité recommencera à participer aux délibérations du conseil portant sur cette compétence.

Comme corollaire à la participation du représentant de la municipalité aux délibérations, c'est aussi à cette date que la municipalité recommencera à contribuer au paiement des dépenses relatives à l'exercice de cette compétence.

Publication	
Production Affaires publiques et communications	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 (418) 691-2019
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	www.mamm.gouv.qc.ca